

**L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.**

**BEAUX-ARTS.**

**INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.**

**ARRÈTÉ.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'église de St-Symphorien (Deux-Sèvres)

appartenant à la commune de St-Symphorien

**est** inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les **et** archives de la préfecture, au maire de la commune **et**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 OCT 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.